

DECISION N°13-026/ARMDS-CRD DU 15 juillet 2013

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE
REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LES RESULTATS DE
L'APPEL D'OFFRES DE L'OFFICE DE RADIODIFFUSION TELEVISION DU MALI
(ORTM) RELATIF A L'ACHAT DE VEHICULE DE PRODUCTION ET DE
REPORTAGE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 4 juillet 2013 du Directeur Général de SERA MALI, enregistrée le même jour sous le numéro 032 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi douze juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la société SERA MALI : Monsieur Facourou SOUMARE, Directeur Commercial et Me Yéhia TOURE, Avocat ;
- pour l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) : Messieurs Yacouba COULIBALY, Directeur des Finances et de l'Approvisionnement, Ediouno GUINDO, Directeur Administratif et des Ressources Humaines et Me Ousmane Mama TRAORE, Avocat ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°003/2013-MC/ORTM pour l'achat de véhicule de production et de reportage, auquel a postulé la société SERA MALI.

La société SERA MALI, soumissionnaire, a été informée du rejet de son offre le 26 juin 2013 par l'ORTM, au motif que les spécifications techniques du catalogue de la société sont illisibles.

La société SERA MALI a adressé un recours gracieux à l'ORTM pour contester le motif du rejet de son offre, par une lettre en date du 1^{er} juillet 2013 ; cette lettre est restée sans suite.

La société SERA MALI a alors saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours, le 4 juillet 2013, pour lui demander de se pencher sur la question de son catalogue qui, d'après elle, est bien lisible.

RECEVABILITE

Considérant que la société SERA MALI a saisi le 1^{er} juillet 2013 l'autorité contractante d'un recours gracieux pour contester les motifs du rejet de son offre et lui proposer la fourniture du catalogue en fichier électronique, pour lui permettre d'augmenter les caractères si besoin est pour la lecture ;

Considérant que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux la société SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends le 4 juillet 2013, donc dans les (3) trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et

112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait son recours est recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

La société SERA MALI déclare qu'elle ne partage pas les mêmes points de vue que la Direction Générale de l'ORTM. Elle soutient que son catalogue est bien lisible et elle demande à l'ORTM de bien vouloir se munir du matériel adéquat s'il le faut pour la lecture d'un catalogue parce qu'elle ne peut pas changer les données du catalogue produit par le constructeur. Elle propose de lui fournir le catalogue en fichier qui permettra au besoin d'augmenter les caractères pour la lecture.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur de l'ORTM soutient que la commission n'a pas besoin d'un matériel spécifique adéquat pour la lecture d'un catalogue. Il déclare que la commission se réfère à l'article 6 des Instructions aux soumissionnaires qui stipule en son point 6.2 que : « le soumissionnaire devra examiner les instructions, modèles, conditions et spécifications techniques contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements demandés par le dossier d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre. »

DISCUSSION

Considérant que la commission de jugement des offres a écarté l'offre de la société SERA MALI au motif que les spécifications techniques de son catalogue ne sont pas lisibles ;

Considérant que la proposition de la société SERA MALI de fournir le catalogue en fichier n'a pas été acceptée et qu'il n'a pas été demandé non plus à la société SERA MALI de fournir une autre copie plus lisible ;

Considérant qu'à l'audition des parties tous les membres de la formation du Comité de Règlement des Différends ont pu lire la copie qualifiée illisible par l'ORTM ;

Considérant que l'ORTM justifie sa décision par le fait que l'article 6.2 des Instructions aux soumissionnaires stipule que le soumissionnaire est responsable de la qualité des renseignements demandés par le Dossier d'Appel d'Offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards ;

Que la société SERA MALI est donc responsable du caractère de l'écriture de son catalogue ;

Considérant qu'il faut entendre par qualité de renseignement, des bonnes informations ;

Que la fourniture d'informations fausses ou mensongères est faite dans le but de tromper pour avoir le marché et constitue une faute passible de sanction aux termes de l'article 119 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public alors que l'ORTM pouvait demander à la société SERA MALI de communiquer une autre copie du catalogue plus lisible sans que cela n'influe sur le résultat de l'évaluation ;

Qu'il s'ensuit que l'offre de la société SERA MALI a été écartée à tort.

De tout ce qui précède ;

DECIDE :

1. Déclare le recours de la société SERA-MALI recevable ;
2. Constate que la société SERA MALI a été écartée à tort ;
3. Ordonne la réintégration de la société SERA MALI dans la suite de l'évaluation ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société SERA-MALI, à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 15 juillet 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National